ICC-RoR221-01/10-3-Conf 09-06-2010 1/5 RH

Pursuant to Decision ICC-RoR221-01/10-9-Conf of The Presidency, dated 09-06-2010, this document is rec

Pursuant to the Presidency's Order, ICC-RoR221-01/10-10, dated 26/09/2011, this document has been reclassified as "PUBLIC Penale"

Internationale

International Criminal Court

Original: français

N°: ICC-RoR221-01/10

Date: 24 Février 2010

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit :

Mr le Juge Sand-Hyun Song, Président Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra, Première Vice-présidente Mr le Juge Hans-Peter Kaul, Second Vice-président

Public

Observations du Greffier en vertu de la Norme 24bis du Règlement de la Cour en relation avec les documents ICC-RoR221-01/10-1 et ICC-RoR221-01/10-2

Origine: Le Greffier Pursuant to Decision ICC-RoR221-01/10-9-Conf of The Presidency, dated 09-06-2010, this document is reclassified as "Confidentia"

Pursuant to the Presidency's Order, ICC-RoR221-01/10-10, dated 26/09/2011, this document has been reclassified as "PUBLIC"

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Liriss Nkwebe

Me Aimé Kilolo Musamba Me Catherine Mabille Me Jean-Marie Biju-Duval

Me David Hooper Me Andreas O'Shea

Me Jean-Pierre Kilenda Kalengi Basila Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Aprodec asbl

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des

victimes et des réparations

Autres

Marc Dubuisson, Directeur des Services

de la Cour

Pursuant to the Presidency's Order, ICC-RoR221-01/10-10, dated 26/09/2011, this document has been reclassified as "PUBLIC

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

VU la « Requête en annulation de la décision du refus de visite opposée par le Greffier le 5 janvier 2010 et contestation du comportement et [de] l'aptitude du Greffier à exercer les fonctions prévues à l'Article 43-1 »¹ (« la Requête ») et la « Note supplémentaire à l'appui de la Requête en annulation de la décision du refus de visite opposée par le Greffier le 5 janvier 2010 et contestation du comportement et [de] l'aptitude du Greffier à exercer les fonctions prévues à l'Article 43-1 »² (« la Note supplémentaire ») déposées par l'organisation Aprodec asbl (« le requérant »),

VU l'article 43 du Statut de Rome;

VU la norme 24bis du Règlement de la Cour;

VU les normes 180 et 221 du Règlement du Greffe;

SOUMET RESPECTUEUSEMENT à la Présidence les observations suivantes :

Fondement juridique des présentes observations

- 1. En vertu de la norme 24bis-1 du Règlement de la Cour, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites lorsque cela s'avère nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire. En vertu de la norme 24bis-4 du Règlement de la Cour, cette règle s'applique mutatis mutandis à toute procédure portée devant la Présidence.
- 2. Les présentes observations sont formulées sur la base de la norme 24bis du Règlement de la Cour dans la mesure où:
 - (i) elles sont liées à la procédure judiciaire introduite devant la Présidence par la Requête et la Note supplémentaire; et
 - (ii) le Greffier considère que le fait que des demandes tendant à « la contestation de l'aptitude du Greffier à exercer les fonctions prévues à l'Article 43(1) du Statut de Rome »3 et à « suspendre de toutes leurs

N°: ICC-RoR221-01/10 3/5 24 février 2010

¹ ICC-RoR221-01/10-1.

² ICC-RoR221-01/10-2.

³ ICC-RoR221-01/10-1, paras. 37-47.

ICC-RoR221-01/10-3 26-09-2011 4/5 CI

Pursuant to the Presidency's Order, ICC-RoR221-01/10-10, dated 26/09/2011, this document has been reclassified as "PUBLIC

fonctions à la Cour – à titre conservatoire – le Greffier Madame Silvana Arbia ainsi que le Chef de la Direction du service de la Cour Monsieur Marc Dubuisson [et] lever, le cas échéant à l'issue de cette procédure, les privilèges, les immunités et les facilités octroyés à Madame Silvana Arbia ainsi qu'à Monsieur Marc Dubuisson en vertu de l'article 30 de l'Accord de siège [...] »⁴ aient été formulées publiquement est de nature à affecter la bonne exécution de ses fonctions.

3. Le Greffier précise que les présentes observations ne sauraient en aucun cas constituer une réponse sur le fond de la Requête ou de la Note supplémentaire. En effet, en vertu de la norme 221-2 du Règlement du Greffe, le Greffier fournit « à la demande de la Présidence » toute information recueillie au cours des précédentes enquêtes sur la plainte. À ce jour, la Présidence n'a adressé aucune demande de ce type au Greffier, qui n'a donc pas été appelé à répondre sur le fond. Le Greffier se réserve donc le droit, dans la mesure où la Présidence l'estimerait utile et lui en ferait la demande sur le fondement de la norme 221-2 du Règlement du Greffe, de fournir toutes informations pertinentes sur le fond de la Requête et de la Note supplémentaire.

Préjudice causé à l'image de la Cour et à la mission du Greffe

- 4. Le Greffier observe que le dépôt, le 24 janvier 2010, d'une requête publique contestant sa capacité à remplir ses fonctions en vertu de l'Article 43-1 du Statut de Rome est de nature à causer un préjudice grave à l'image de la Cour. Le Greffier observe de plus que ce préjudice a été récemment aggravé par le dépôt, le 22 février 2010, de la Note supplémentaire demandant qu'elle soit suspendue de ses fonctions, ainsi que le Directeur du Service de la Cour.
- 5. Ces deux documents, qui contestent la capacité et demandent la suspension du « responsable principal de l'administration de la Cour » en vertu de l'article 43-2 du Statut de Rome, ainsi que de l'un des plus hauts responsables du Greffe, sont également de nature à causer un préjudice grave à la capacité du Greffe dans son ensemble d'accomplir sa mission. Dans la mesure où la Requête et la Note supplémentaire sont relatives à une demande de visite aux détenus de nationalité Congolaise, ces documents sont susceptibles d'affecter la réalisation de la mission du Greffe sur le terrain de la République démocratique du Congo (« RDC »). Le Greffier rappelle que la mission du Greffe en RDC comprend notamment la protection des victimes et des témoins, l'assistance aux victimes, l'information publique et la dissémination, ainsi que le fonctionnement des bureaux de terrain

N°: ICC-RoR221-01/10

⁴ ICC-RoR221-01/10-2, para. 9.

ICC-RoR221-01/10-3 26-09-2011 5/5 CP Pursuant to the Presidency's Order, ICC-RoR221-01/10-10, dated 26/09/2011, this document has been reclassified as "PUBLIG

offrant support et assistance aux équipes de l'accusation, de la défense et des victimes.

- 6. Les deux documents portent de surcroît une atteinte directe à la dignité et à la compétence du Greffier, protégées par l'article 43-3 du Statut de Rome, et de l'un des plus hauts responsables du Greffe.
- 7. Le Greffier regrette que cette Requête publique ait été déposée et ait pu être suivie par la Note supplémentaire, qui aggrave le préjudice causé à l'image de la Cour dans son ensemble et à la mission du greffe en particulier.
- 8. Le Greffier observe que la Requête est dénuée de tout fondement juridique dans la mesure où, en vertu de la norme 180-4, seules les personnes détenues auxquelles une visite est refusée peuvent faire appel de la décision. Il en va de l'intérêt de la Cour que de telles requêtes soient rejetées in limine et ne puissent prospérer. En effet, si de telles requêtes émanant de personnes étrangères à la Cour venaient à être jugées recevables, il est à craindre qu'un nombre incontrôlable de demandes de visites aux personnes détenues soient déposées à l'avenir par n'importe quelle organisation ou association prétendant défendre les droits de la personne et soient par la suite portées publiquement devant la Présidence, entachant ainsi davantage l'image de la Cour et encombrant inutilement le rôle de la Présidence.

Conclusion

9. Fort de ces observations, le Greffier attire respectueusement l'attention de la Présidence sur la nécessité de statuer dans les plus brefs délais sur la Requête et la Note supplémentaire qui l'accompagne, si nécessaire en demandant au Greffier de lui communiquer les informations pertinentes sur le fond conformément à la norme 221-2 du Règlement du Greffe.

Silvana Arbia Greffier

Fait le 24 février 2010

À La Haye, Pays-Bas

 N° : ICC-RoR221-01/10 5/5